



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le **25 MAI 2021**

ARRÊTÉ N° DDT\_SEN\_2021\_05\_25\_B 72

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Objet : Prescriptions complémentaires à l'arrêté du 27 juillet 2010 et à l'arrêté du 12 mars 2018 au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Fontaines-sur-Saône

VU la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 autorisant les systèmes de collecte des systèmes d'assainissement de Pierre-Bénite, Fontaines-sur-Saône, Saint-Fons, Feyssine et Jonage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-B-18 du 12 mars 2018 autorisant le système de traitement de Fontaines-sur-Saône ;

VU le dossier de porter-à-connaissance enregistré sous le numéro 69-2019-00520 relatif au plan d'action pour la réduction des rejets de temps pluie sur l'agglomération de Fontaines-sur-Saône ;

VU l'avis émis par la direction territoriale du Rhône de l'Agence Régionale de la Santé en date du 31 juillet 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la métropole de Lyon en date du 18/03/2021 ;

VU les remarques de la métropole de Lyon sur le projet d'arrêté transmises le 31/03/2021 ;

Considérant que :

- le système de collecte doit être conçu de façon à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles, et que ces déversements ne doivent pas impacter le milieu récepteur et les autres usages de l'eau ;
- les actions prévues permettront à échéance 2030 de répondre aux exigences de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines » relatives aux volumes rejetés par le système de collecte par temps de pluie ;
- au-delà des obligations issues de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines », les actions prévues s'inscrivent dans les objectifs de la directive Cadre sur l'Eau en diminuant les rejets d'eaux usées non traités via le système de collecte et participent à l'atteinte du bon état écologique et chimique de la Saône et des ruisseaux des Vosges, du Ravin et des Echets ;
- le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires concernant l'implantation, la réalisation de travaux, le dimensionnement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages comprenant le système de traitement et le réseau de collecte des eaux usées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

## **Titre I : Autorisation initiale et description des modifications**

### **Article 1 : Bénéficiaire et identification des ouvrages**

La Métropole de Lyon, dénommée ci-après « le maître d'ouvrage » et dont le siège est situé au 20 rue du Lac 69505 Lyon, représentée par son président, est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2010-5209 du 27 juillet 2010 à exploiter le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône et par l'arrêté préfectoral n°2018-B-18 à exploiter les ouvrages du système de traitement des eaux usées de Fontaines-sur-Saône.

Le maître d'ouvrage a porté à la connaissance du Préfet un projet de modifications du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône visant à :

- actualiser la liste des déversoirs d'orage et leurs rejets associés, sur les communes de Albigny-Sur-Saone, Cailloux-Sur-Fontaines, Couzon-Au-Mont-D'or, Curis-Au-Mont-D'or, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-Sur-Saone, Poleymieux-Au-Mont-D'or, Rochetaillee-Sur-Saone, Saint-Romain-Au-Mont-D'or, Rillieux-La-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village ;
- réduire les rejets par temps de pluie.

## Article 2 : Modification de l'arrêté n°2010-5209 du 27 juillet 2010 relative à la mise à jour des ouvrages autorisés

À la suite de la suppression de 3 déversoirs d'orage (053, 341 et 315), au référencement de 3 nouveaux déversoirs d'orage (DO 427, 507 et 511) et à l'actualisation de la charge collectée à l'amont des ouvrages, l'annexe 1 de l'arrêté n°2010-5209 du 27 juillet 2010, listant les 52 déversoirs d'orage de l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône, est modifiée comme suit :

Nom de l'ouvrage	Commune	Milieu récepteur	Charge actuelle temps sec	Charge actuelle temps de pluie	Charge future temps sec 2030	Charge future temps de pluie 2030
			En équivalent-habitant			
DO 001	Albigny	Riv. la Saône	2 200	2 328	2 680	2 808
DO 511	Albigny	Riv. la Saône	813	844	990	1 170
DO 008	Cailloux	Rui. des Vosges	210	231	334	355
DO 009	Cailloux	Rui. des Vosges	300	315	477	492
DO 010	Cailloux	Rui. des Vosges	1 100	1 400	1 749	2 049
DO 049	Couzon	Riv. la Saône	5 400	5 495	6 750	6 845
DO 050	Couzon	Riv. la Saône	900	924	1 413	1 437
DO 052	Couzon	Riv. la Saône	9 600	9 695	12 432	12 527
DO 062	Curis	Rui. du Thou	1 750	1 880	2 170	2 300
DO 063	Curis	Rui. du Thou	1 900	2 030	2 356	2 486
DO 064	Curis	Riv. la Saône	2 500	2 630	3 100	3 230
DO 507	Curis	Rui. du Thou	1 800	1 930	2 232	2 362
DO 113	Fontaines St Martin	Rui. des Vosges	510	600	687	777
DO 114	Fontaines St Martin	Rui. des Vosges	5 300	5 760	7 180	7 640
DO 115	Fontaines St Martin	Rui. des Vosges	5 400	5 860	7 640	8 100
DO 390	Fontaines St Martin	Rui. des Vosges	45	53	51	59
DO 427	Fontaines St Martin	Rui. des Vosges	80	96	248	264
DO 116	Fontaines sur Saône	Riv. la Saône	180	197	180	197
DO 117	Fontaines sur Saône	Riv. la Saône	16 230	17 468	22 502	23 740
DO 118	Fontaines sur Saône	Riv. la Saône	16 730	17 968	23 002	24 240
DO 119	Fontaines sur Saône	Rui. du Ravin	17 600	18 838	22 350	23 588
DO 120	Fontaines sur Saône	Rui. du Ravin	17 700	18 938	22 450	23 688
DO 121	Fontaines sur Saône	Rui. du Ravin	17 600	18 838	22 350	23 588
DO 123	Fontaines sur Saône	Riv. la Saône	16 930	18 168	23 352	24 590
DO 124	Fontaines sur Saône	Riv. la Saône	110	134	110	134
DO 373	Fontaines sur Saône	Rui. du Ravin	16 980	20 200	23 552	26 772
DO 392	Fontaines sur Saône	Rui. du Ravin	1 500	1 610	2 025	2 135
DO 269	Poleymieux	Rui. du Thou	680	801	680	801
DO 270	Rillieux	Rui. du Ravin	180	203	180	203
DO 271	Rillieux	Rui. du Ravin	2 000	2 324	2 000	2 324
DO 277	Rillieux	Rui. du Ravin	40	42	40	42
DO 281	Rochetaillée	Riv. la Saône	360	392	430	462
DO 282	Rochetaillée	Rui. des Echets	170	185	170	185
DO 283	Rochetaillée	Rui. des Echets	10 630	11 220	14 662	15 252
DO 337	Sathonay camp	Rui. du Ravin	1 825	1 980	3 975	4 456
DO 333	Sathonay camp	Rui. du Ravin	1 800	1 980	3 950	4 130
DO 334	Sathonay camp	Rui. du Ravin	450	530	450	530
DO 335	Sathonay camp	Rui. du Ravin	450	530	450	530
DO 336	Sathonay camp	Rui. du Ravin	1 300	1 400	1 300	1 400
DO 338	Sathonay camp	Rui. du Ravin	1 050	1 190	1 150	1 290
DO 339	Sathonay camp	Rui. du Ravin	10 400	12 400	12 174	14 174
DO 340	Sathonay camp	Rui. du Ravin	10 400	12 400	12 174	14 174
DO 342	Sathonay camp	Rui. du Ravin	3 750	5 600	5 409	7 259
DO 316	St-Romain	Rui. de St Romain	240	310	240	310
DO 317	St-Romain	Riv. la Saône	390	460	390	460
DO 318	St-Romain	Riv. la Saône	430	500	430	500
DO 319	St-Romain	Rui. de St Romain	190	190	190	190
DO 320	St-Romain	Rui. de St Romain	27	29	27	29
DO 321	St-Romain	Rui. de St Romain	26	31	26	31
DO 322	St-Romain	Rui. de St Romain	140	148	140	148
DO 323	St-Romain	Rui. de St Romain	310	340	310	340

Deux nouvelles annexes sont créées à l'arrêté du 27 juillet 2010 :

- l'annexe n°5 : Un plan simplifié du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône présenté en annexe 1 du présent arrêté
- l'annexe n°6 : un synoptique des ouvrages du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône présenté en annexe 2 du présent arrêté.

Les articles de l'arrêté n°2010-5209 du 27 juillet 2010 et les tableaux de l'annexe 1 concernant les autres systèmes d'assainissement de l'agglomération de Lyon 1 ne sont pas modifiés.

### **Article 3 : Prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2010-5209 du 27 juillet 2010**

Il est créé un nouvel article 5 – bis « Prescriptions complémentaires spécifiques au système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône » à l'arrêté n°2010-5209 du 27 juillet 2010, comprenant les prescriptions complémentaires suivantes :

#### **« Article 5 bis.1 : Plan d'actions pour la mise en conformité du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône**

Le maître d'ouvrage met en œuvre un plan d'actions pour le retour à la conformité du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône d'ici le 31 décembre 2030, développé autour de quatre axes :

- affiner la capacité d'évaluation de l'évolution des systèmes en termes de rejets en prenant en compte l'évolution du territoire et des charges sur le système ;
- développer les actions à la source pour réduire sur le long terme l'impact de l'imperméabilisation sur les milieux naturels ;
- mettre en place un diagnostic permanent prenant en compte les milieux naturels pour piloter le système d'assainissement dans un souci d'amélioration continue ;
- mettre en œuvre des actions curatives ponctuelles pour réduire les flux rejetés aux milieux. »

Une nouvelle annexe n° 7 à l'arrêté du 27/7/2010 est créée en intégrant le programme d'actions et l'échéancier associé présentés en annexe 3 du présent arrêté.

#### **Article 5 bis.2 : Évaluation de la conformité du système d'assainissement et contrôle**

##### **Article 5 bis.2.1 : Suivi du milieu récepteur**

Un suivi annuel des milieux récepteurs des rejets du système de collecte de l'agglomération d'assainissement Fontaines-sur-Saône est mis en place sur :

- le ruisseau des Vosges avant le 1<sup>er</sup> juin 2021 ;
- le ruisseau des Echets avant le 31 décembre 2021 ;
- le ruisseau du Thou avant le 1<sup>er</sup> juin 2021.

Une étude évaluant l'impact des déversoirs d'orage déversant dans la Saône en matière de macro-déchets est réalisée avant le 31 décembre 2022.

##### **Article 5 bis.2.2 : Conformité annuelle du système de collecte**

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône est déclaré conforme aux prescriptions nationales pour l'année d'exercice N si, hors périodes de maintenance programmée ou circonstances exceptionnelles telles que définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé :

- le maître d'ouvrage a mis en œuvre l'ensemble des mesures permettant le respect des prescriptions en matière de surveillance et de performance de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et celles prescrites à l'article 5.1 de l'arrêté du 27 juillet 2010 susvisé ;

- les flux rejetés par temps sec, représentent moins de 1% de la charge brute de pollution organique produite par l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône durant l'année et sont inférieurs à 2000 équivalent-habitants ;
- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes produits par l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône, conformément au critère retenu par le maître d'ouvrage. Cette conformité par temps de pluie est appréciée sur la base de 5 années de mesures. À défaut, il est jugé en cours de mise en conformité dès lors que les échéances du programme d'actions présenté en annexe 3 du présent arrêté (annexe 7 de l'arrêté du 27 juillet 2010 susvisé) sont respectées.

Le système est jugé non conforme aux prescriptions nationales dans les autres cas.

Le système de collecte est jugé conforme aux prescriptions locales si, hors périodes de maintenance programmée ou circonstances exceptionnelles telles que définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé :

- il est conforme aux prescriptions nationales ;
- par temps sec, les eaux usées produites dans les zones desservies par un système de collecte sont acheminés à la station de traitement des eaux usées ;
- ses rejets ne dégradent pas les milieux récepteurs ;
- ses rejets n'ont pas d'impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval.

#### **Article 5 bis.2.3 :Conséquence des non-conformités**

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement de Fontaines-sur-Saône au regard des critères de l'article 5.2, le maître d'ouvrage fait parvenir au service police de l'eau l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

#### **Article 5 bis.3 :Suivi du plan d'actions pour le retour à la conformité du système de collecte**

##### **Article 5 bis.3.1 : Suivi annuel**

À compter de la notification du présent arrêté, le maître d'ouvrage réalise chaque année, dans un chapitre dédié dans le bilan annuel prévu à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et à l'article 15.2 de l'arrêté du 12 mars 2018 autorisant le système de traitement des eaux usées de Fontaines-sur-Saône, le suivi du plan d'action de remise en conformité du système de collecte (présenté en annexe 3 du présent arrêté, numérotée annexe 7 arrêté du 27 juillet 2010 susvisé) rappelant les actions programmées et les échéances prévues, les actions réellement réalisées avec les échéances de réalisation, ainsi que la justification d'éventuels retards.

##### **Article 5 bis.3.2 : Point d'étape en 2026**

Le maître d'ouvrage réalise un point d'étape à mi-parcours visant à vérifier l'efficacité des actions engagées pour atteindre la conformité du système de collecte de Fontaines sur-Saône avant le 31 décembre 2030.

Ce point d'étape est transmis au service de police de l'eau dans le cadre du bilan annuel sur l'exercice 2025 adressé avant le 1<sup>er</sup> mars 2026. Ce point d'étape comprend :

- une analyse de la diminution des rejets du système de collecte directement induite par les actions mises en œuvre,
- une projection des gains attendus au regard des actions restant à mettre en œuvre,
- et la conclusion sur l'atteinte ou non de la conformité du système de collecte au 31 décembre 2030.

En cas de non-atteinte de l'objectif de retour à la conformité, un plan d'actions complémentaire est élaboré et est porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, avant le 31 décembre 2026.

## **Article 5 bis.4 : Production documentaire**

### **Article 5 bis.4.1 : Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement**

Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de Fontaines-sur-Saône est mis à jour pour tenir compte des modifications sur le système de collecte. Il présente notamment les modalités de surveillances des milieux récepteurs.

La version mise à jour est transmise au service de police de l'eau sous un an à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5 bis.4.2 : Plan du système de collecte**

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage et est fourni au service de police de l'eau. Si le permissionnaire en dispose, cette transmission est réalisée sous format informatisé (SIG).

Ce plan comprend notamment :

- le réseau de collecte ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (poste de relevage, regards, vannes) ;
- les points de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

## **Article 5 bis.5 : Travaux sur le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône**

### **Article 5 bis.5.1 : Aménagement du déversoir d'orage 52 à Couzon au Mont d'Or**

Les travaux suivants sont réalisés avant le 31 décembre 2026 :

- étanchéité des canalisations amont en bord de Saône ;
- programmation de la vanne d'isolement de la Saône pour une cote supérieure à 166 mNGF ;
- mise en place de vannes de stockage dans le collecteur et réhausse de la lame du DO52 à la cote 166.5 mNGF.

Aucun rejet d'eaux usées au milieu naturel n'est autorisé pendant ces travaux, qui ne doivent entraîner aucun impact sur les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

### **Article 5 bis.5.2 : Mise en séparatif et amélioration des réseaux**

Les voiries du quartier de la Roue à Rillieux-la-Pape font l'objet de travaux de mise en séparatif avant le 31 décembre 2026.

Aucun rejet d'eaux usées au milieu naturel n'est autorisé pendant ces travaux, qui ne doivent entraîner aucun impact sur les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Les travaux en lien avec la gestion des eaux pluviales et la création d'éventuels exutoires pluviaux font l'objet de procédure spécifique au titre de la loi sur l'eau et ne sont pas autorisés dans le présent arrêté.

### **Article 5 bis.5.3 : Prescriptions relatives aux phases de chantier**

Les engins et matériels de chantiers sont maintenus en bon état de manière à ne pas être source de pollution. Leur bon état fait l'objet d'un contrôle hebdomadaire minimum.

Leur ravitaillement et entretien sont faits en dehors de la zone de travaux sur des aires spécifiques étanches. Tout rejet dans le milieu des eaux de ruissellement de cette zone étanche est interdit.

Les stockages de carburants, huiles ou lubrifiants sont réalisés sur bac de rétention conformément à la réglementation.

Les déchets du chantier sont évacués conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 5 bis.5.4 : Prescriptions spécifiques relatives à la réception des travaux et la mise en service des ouvrages**

Au cours de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage tient à disposition du service de police de l'eau les comptes-rendus de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets générés par cet aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il indique également la date de mise en service des ouvrages.

Les procès-verbaux de réception et les résultats des essais de réception des ouvrages de collecte réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus sont tenus à la disposition, du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau, par le maître d'ouvrage. »

#### **Article 4 : Prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2018-b-18 du 12 mars 2018 spécifiques au système de traitement de l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône**

L'article « 18-4 - conditions de renouvellement » de l'arrêté n°2018-B-18 du 12 mars 2018, autorisant le système de traitement des eaux usées de Fontaine-sur-Saône arrivant à échéance le 31 décembre 2022, est complété par les dispositions suivantes :

« Le maître d'ouvrage étudie la modification du système de traitement :

- soit sa suppression après raccordement du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône sur une autre système d'assainissement ;
- soit la construction d'un nouveau système de traitement des eaux usées.

Le maître d'ouvrage informe le service de police de l'eau de l'option retenue avant le 31 décembre 2021.

Le dossier relatif à l'évolution du système de traitement de Fontaines-sur-Saône est déposé au guichet unique de l'eau du Rhône au plus tard le 31 décembre 2022.

Conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, une nouvelle demande d'autorisation environnementale pourra être établie en fonction de l'impact des modifications envisagées.

En outre, les solutions effectives prévues dans le cadre du plan d'actions présentées en annexe 3 font l'objet d'une description précise et d'une évaluation de leurs impacts dans le cadre du dossier relatif à l'évolution du système de traitement de Fontaines-sur-Saône. Cela concerne notamment :

- les solutions de réduction des entrées d'eaux claires parasites liées aux crues et au drainage,
- le rétablissement des écoulements naturels,
- la suppression des ponts noirs (raccordement effectif des particuliers) ;
- les actions correctives envisagées à la suite de l'amélioration de l'évaluation de l'impact sur les milieux et les usages ;
- les modalités d'augmentation de la capacité de stockage du système de collecte, permettant de limiter les rejets annuels via les déversoirs d'orage 118 et 123 à Fontaines-sur-Saône. »

Les autres dispositions de l'arrêté n°2018-B-18 du 12 mars 2018 demeurent inchangées.

## **Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés par le présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier complet enregistré sous le n°69-2019-00520, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

## **Article 6 : Sanctions et Autres réglementations**

### **Article 6.1 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des sanctions prévues aux articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

### **Article 6.2 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 7 : Délais et voies de recours-Publicité-exécution**

### **Article 7.1 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7.2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles R.181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7.3 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes de Albigny-Sur-Saone, Cailloux-Sur-Fontaines, Couzon-Au-Mont-D'or, Curis-Au-Mont-D'or, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-Sur-Saone, Poleymieux-Au-Mont-D'or, Rochetaillee-Sur-Saone, Saint-Romain-Au-Mont-D'or, Rillieux-La-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village et peut y être consultée par les tiers.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie des communes de Albigny-Sur-Saone, Cailloux-Sur-Fontaines, Couzon-Au-Mont-D'or, Curis-Au-Mont-D'or, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-Sur-Saone, Poleymieux-Au-Mont-D'or, Rochetaillee-Sur-Saone, Saint-Romain-Au-Mont-D'or, Rillieux-La-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé au préfet par les soins des maires.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement.



Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information :

- à la direction départementale des territoires du Rhône ;
- au service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône;
- à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- à la direction territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France ;
- à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature.

#### **Article 7.4 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Le président de la Métropole de Lyon ;

Les maires des communes d'Albigny-Sur-Saone, Cailloux-Sur-Fontaines, Couzon-Au-Mont-D'or, Curis-Au-Mont-D'or, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-Sur-Saone, Poleymieux-Au-Mont-D'or, Rochetaillee-Sur-Saone, Saint-Romain-Au-Mont-D'or, Rillieux-La-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village ;

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône ;

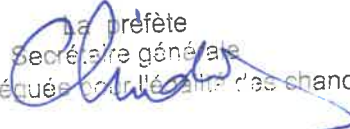
Le directeur départemental des territoires du Rhône ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Rhône ;

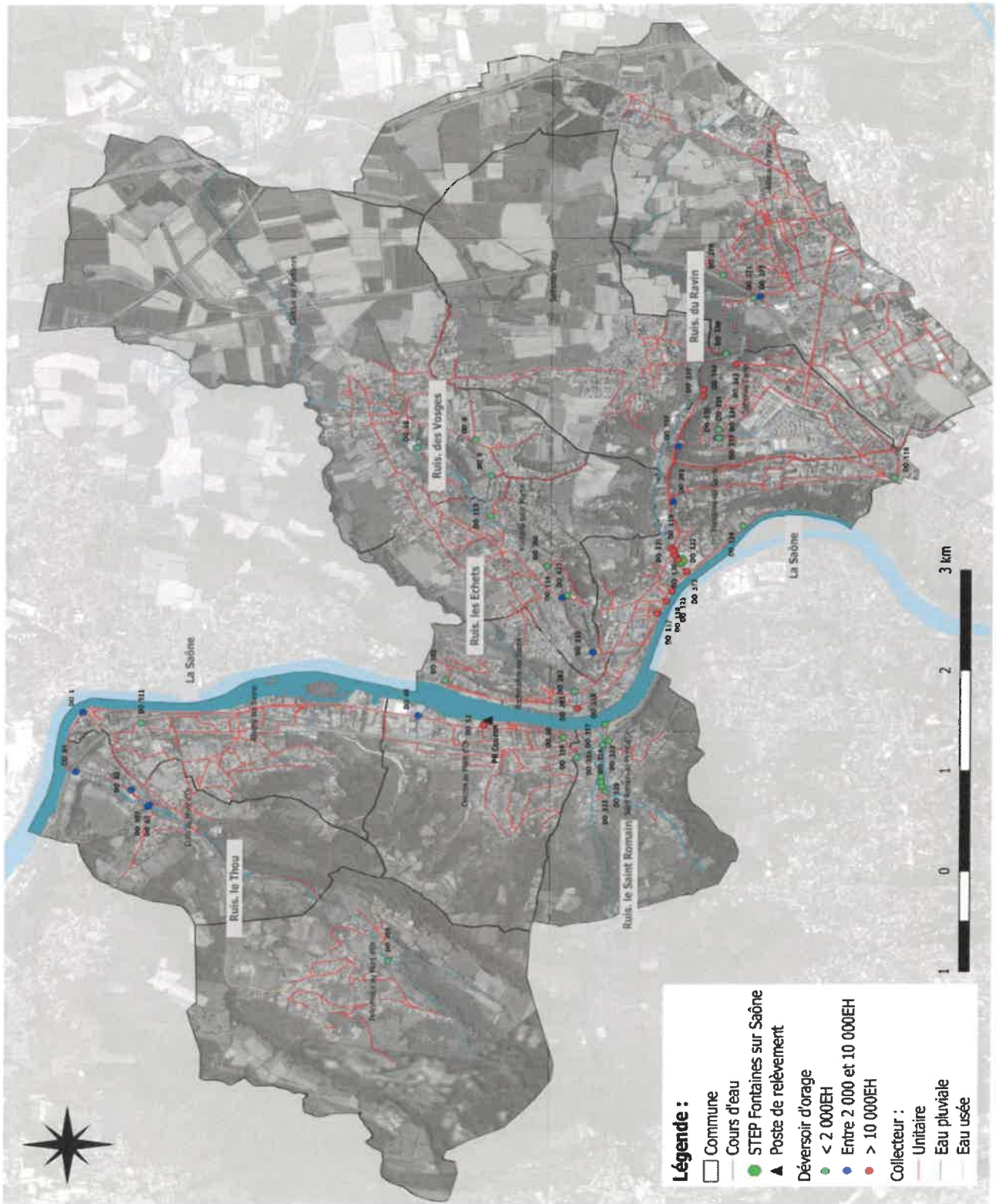
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Le préfet,

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
  
Cécile DINDAR

Annexe I :

Annexe n°5 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 Plan simplifié du réseau de collecte actuel de l'agglomération de Fontaines-sur-Saône



Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2021-05-25-B 72  
 La préfète  
 Secrétaire générale  
 du Préfète déléguée pour l'égalité des chances

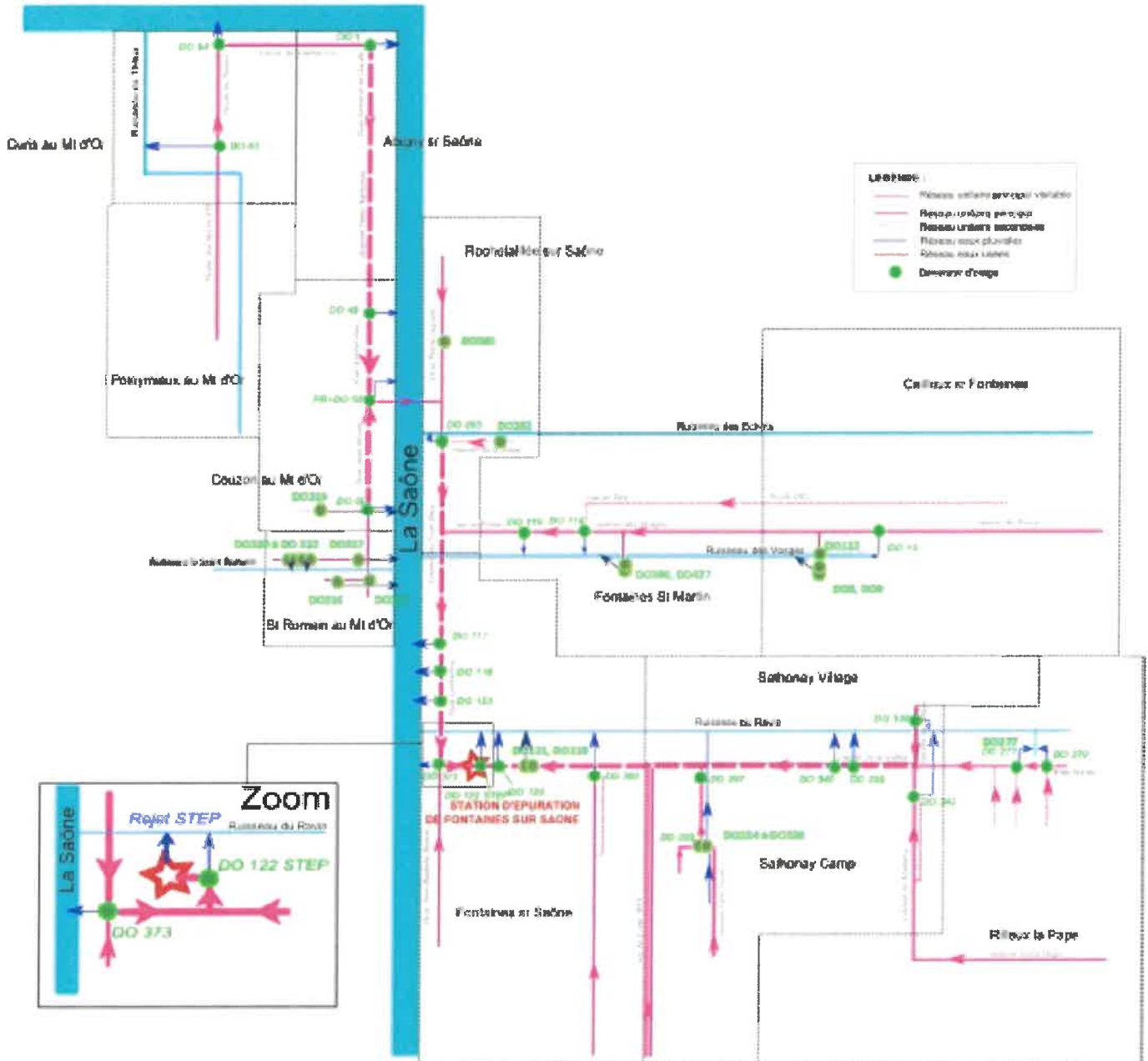
25 MAI 2021

Le Préfet

*Cécile DINDAR*  
 Cécile DINDAR

## Annexe 2 :

### Annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 : Synoptique des ouvrages du système de collecte actuel de l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône



Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2024\_05\_25\_072

du 25 MAI 2021

Le Préfet

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

*Cécile Dindar*  
Cécile DINDAR

### Annexe 3 :

## Annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 : Plan d'actions et échéancier de retour à la conformité du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Fontaines-sur-Saône

Objectifs	Actions opérationnelles	Échéances
<b>Affiner la capacité d'évaluation des systèmes en termes de rejets en prenant en compte l'évolution du territoire et des charges sur le système</b>	Se doter des moyens nécessaires pour estimer l'impact du système en situation projetée	2020-2021
	Évaluer l'impact réel de l'évolution démographique et de l'ensemble du plan d'action	Juin 2022
<b>Développer les actions à la source pour réduire sur le long terme l'impact de l'imperméabilisation des milieux</b>	Réduction des entrées d'eaux liées aux crues : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification des ouvrages sensibles aux crues</li> <li>• Analyse des solutions d'isolement et calendrier d'actions</li> <li>• Mise en œuvre de solutions d'isolement</li> </ul>	2020-2021 2022 Avant 2030
	Réduction des entrées d'eaux liées au drainage des sols et à la connexion des sources : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification des ouvrages drainants</li> <li>• Analyse des solutions de déconnexion</li> <li>• Mise en œuvre des solutions</li> </ul>	2020 2021 Avant 2030
	Encourager la rétention des eaux pluviales à la parcelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>• étude des possibilités d'incitation</li> <li>• élaboration de la cartographie des zones concernées</li> <li>• mise en œuvre des leviers incitatifs</li> <li>• suivi de la démarche et évaluation de l'efficacité</li> </ul>	2020-2021 2021 2022 dès 2022
	Cibler les actions de désimperméabilisation sur les secteurs à enjeux <ul style="list-style-type: none"> <li>• Visite complète de l'agglomération par cycle de 10 ans</li> <li>• Définition d'indicateurs de suivi</li> <li>• Campagne de sensibilisation des grands propriétaires</li> <li>• Mise en œuvre d'actions de désimperméabilisation</li> </ul>	Avant 2030 2020 2022 2021 - 2030
	Rétablir les écoulements naturels <ul style="list-style-type: none"> <li>• identification des coupures de talwegs naturels</li> <li>• définition des solutions</li> <li>• mise en œuvre des solutions</li> </ul>	2021 2022 2022-2030
	Actions auprès des propriétaires pour leur raccordement effectif	2022
	<b>Mettre en place un diagnostic permanent prenant en compte les milieux naturels pour piloter l'agglomération dans un souci d'amélioration continue</b>	Améliorer le suivi annuel des ouvrages et l'évaluation des charges collectées et rejetées
	Instrumentation du ruisseau des Vosges	2021
	Instrumentation du ruisseau des Echets (DO282)	2021
	Instrumentation du ruisseau du Thou	2021
	Etude sur l'évaluation de l'impact des rejets de macrodéchets dans la Saône via les DO	2022
	Projet test sur les solutions pour réduire la pollution par des macrodéchets sur le bassin des Vosges	2022
	Suivi des ouvrages rejetant plus de 20 fois par an (hors Saône) Proposition d'actions correctives	2020 2022
	Améliorer l'intégration des retours usages et des acteurs du territoire dans l'évaluation du système	2022
	Communication ciblée sur les macro-déchets	2021-2022

	Communication ciblée sur la désimperméabilisation et la gestion à la parcelle des eaux pluviales	2022-2023
<b>Mettre en œuvre des actions curatives ponctuelles pour réduire les flux rejetés aux milieux</b>	Aménagement du DO 52 sur le bassin de Couzon au Mont d'Or : réhausse du seuil, étanchéité des canalisations, vanne d'isolement, vanne de stockage en réseau	2026
	Mise en séparatif du bassin versant du Tremelin : mise en séparatif des voiries du quartier de la Roue à Rillieux la Pape	2026
	Aménagement des DO 118 et 123 à Fontaines sur Saône : augmentation de la capacité de stockage des effluents par temps de pluie permettant d'atteindre des volumes rejetés annuellement de l'ordre de 20 000 à 22 000 m <sup>3</sup> .	2026

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2024\_05\_25\_072

du **25 MAI 2021**

Le Préfet

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR